

SOCIETE DES REGATES DE LA TURBALE (SRT)

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1ier JUILLET 1901

Capitainerie Quai Sevine Bustamente 44420 LA TURBALLE

RNA W443011373

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 14 des statuts, a été arrêté par le Conseil d'Administration de la SRT au terme du conseil du 10 janvier 2024.**

**I PREALABLE :**

ARTICLE 1 : MODIFICATION

Ce règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration, les modifications sont

soumises à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

**II MEMBRES :**

Les membres de l’association sont régis par les articles suivants :

ARTICLE 2 : ADMISSION DES MEMBRES

Toute personne peut adhérer à l'association librement, à l'exception de celle qui a fait antérieurement objet d'une exclusion définitive pour motif disciplinaire.

Les mineurs doivent cependant fournir l'autorisation écrite de la (des) personne (s) exerçant l'autorité parentale.

ARTICLE 3 : DEMISSION DES MEMBRES

*3.1 Démission de l'association*

Pour être valable, la démission de l'association doit être individuelle et adressée au Président par lettre simple. La démission n'entraîne pas restitution des sommes versées au titre des cotisations et frais de participation aux régates.

Un membre qui ne renouvelle pas son adhésion est considéré comme démissionnaire.

Le Président s'il démissionne adresse sa lettre à l'un des membres du bureau et à défaut à l'un

quelconque des administrateurs qui en informe sans délai le Conseil d'Administration.

*3.2 Démission de la fonction d'administrateur*

Elle s'exerce selon les mêmes modalités.

En cas de démission d'un ou de plusieurs membres du C.A ou de vacances, les administrateurs

désignent provisoirement un ou plusieurs membres de l'association, selon le cas, pour pourvoir à leur remplacement.

Il est procédé lors de la plus proche Assemblée Générale au remplacement définitif. Le mandat du ou des administrateurs élus prend fin à l'époque ou devait normalement expirer celui du ou des administrateurs remplacés.

ARTICLE 4 : COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle et des frais de participation aux régates, ainsi que les modalités

de règlement sont fixées par le Conseil d'Administration et peuvent être modifiés chaque année.

Le non-paiement de la cotisation ou des frais de participation aux régates entraîne de plein droit la radiation de l'association après une simple lettre de rappel demeurée vaine. Cette radiation ne fait pas obstacle à une nouvelle adhésion après paiement des sommes dues.

Les règles de radiation sont exposées dans les statuts.

**III GOUVERNANCE :**

La gouvernance mise en place vise à garantir une gestion et un fonctionnement efficace de l’association, et s’appuie pour cela sur plusieurs instances :

* L’assemblée générale des membres représente la totalité des membres de l’association. Elle se réunit en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
* Le conseil d’administration, renouvelé chaque année d’un tiers en assemblée générale parmi ses membres, est l’instance juridique de direction administrative et opérationnelle qui donne les directives au comité de pilotage ;
* Les membres du bureau sont élus par le conseil d’administration pour la durée de leur mandat d’administrateur ;
* Le conseil d’administration délègue au comité de pilotage ;
* Le comité de pilotage est l’instance opérationnelle qui anime la vie de l’association au quotidien ;

Pour la Présidence, la Trésorerie et le Secrétariat les membres élus font l’objet d’une déclaration en Préfecture.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

*5.L’ordre du jour*

Il est fixé par le Conseil d'Administration.

Toutefois, le quart au moins des membres peut demander qu'un ou plusieurs points non prévus

initialement soient ajoutés à l'ordre du jour.

Pour être recevable, la demande doit être écrite et parvenir au Président au moins 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

*5.2 Quorum*

Il n’a pas été fixé de quorum pour la tenue des assemblées générales ordinaires. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut représenter en plus de sa voix deux autres membres par pouvoir.

*5.3 Présence*

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre actif à jour de sa cotisation. Le membre qui dispose de procuration(s) signe en outre pour les personnes qu'il représente.

*5.4 Le bureau de l'Assemblée* est celui du Conseil d'Administration.

La présidence de l'AG est tenue par le Président, lequel peut déléguer cette fonction ainsi que celle de secrétaire à un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sauf dispositions particulières, les règles de fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

s'appliquent également à l'assemblée générale extraordinaire.

*6.1 Quorum*

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement se tenir que si le QUART au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

*6.2 Absence de quorum*

En cas d’absence de quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés ou sur vote par correspondance.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

*7.1 Rôle*

le conseil d’administration est l’instance « centrale » pour l’animation de la vie de l’association. Les membres du conseil d’administration se réunissent pour planifier et mettre en œuvre les différentes activités de l’association en cohérence avec les décisions prises en assemblée générale et traiter les différents sujets administratifs, opérationnels et financiers afférents à la vie de l’association.

Le conseil d’administration délègue au comité de pilotage la gestion au quotidien de l’association.

Une fois par an le conseil d’administration arrête les comptes de l’association pour divulgation aux membres de l’association préalable à l’approbation en assemblée.

Le conseil d’administration procède aux convocations des assemblées.

*7.2 Réunions*

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

Il est convoqué par tous moyens par le Président à son initiative ou à la requête d'au moins cinq

administrateurs qui peuvent dans cette hypothèse procéder valablement à la convocation si le

président s'y refuse.

Tout membre de l'association peut assister aux séances du conseil, et prendre part aux discussions s'il y est invité. Il ne dispose pas du droit de vote.

*7.3 Compte rendu*

Le secrétaire rédige et signe le compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration. Ce compte rendu est soumis à l'approbation du CA lors de la réunion suivante.

*7.4 Délibérations*

La présence d'au moins cinq administrateurs est nécessaire pour que le C.A puisse délibérer

valablement.

Sauf dispositions contraires, le CA délibère à la majorité simple des administrateurs présents.

*7.5 Rémunération des administrateurs*

Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Les remboursements de frais sont possibles avec l'approbation du CA sur présentation de justificatifs et contrôle du trésorier.

*7.6 Renouvellement des administrateurs*

Ainsi que précisé dans les statuts, le CA est renouvelé par tiers chaque année. Les deux premières années d'existence de l'association, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

Le nombre de mandats n'est pas limité.

Afin d’assurer le bon fonctionnement de l’association, la composition du conseil d'administration prévoit le doublement des postes du bureau et donc la création d'un poste de vice-président, de secrétaire adjoint et de trésorier adjoint.

*7.7 Pouvoir disciplinaire*

Le Conseil d'Administration dispose du pouvoir disciplinaire. Il peut prononcer toutes sanctions à l'encontre d'un ou plusieurs membres de l'association pour motifs graves.

L'intéressé est invité par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le CA.

D'une manière générale, le respect des droits de la défense est assuré, l'intéressé peut se présenter seul ou assisté d'une personne de son choix, ou à défaut transmettre préalablement ses explications par écrit au président.

Le CA peut prononcer les sanctions suivantes : avertissement, exclusion temporaire, exclusion

définitive.

La sanction prononcée est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé selon les mêmes modalités que la

convocation.

*7.8 Démission*

CF article 3 alinéa 3.2.

ARTICLE 8 : BUREAU :

*8.1 Composition*

La ou le président, la ou le secrétaire, la ou le trésorier sont assistés chacun d'un adjoint choisi parmi les membres du CA.

*8.2 Nomination*

Les membres du bureau sont nommés par la conseil d’administration.

*8.3 Rôle*

L'adjoint exerce sa fonction en cas d'indisponibilité du titulaire.

*8.4 Responsabilité / délégation*

Seul, la Présidence ou en cas d’impossibilité de cette instance, les membres du bureau et prioritairement les membres déclarés en Préfecture, sont habilités à engager l’association auprès des tiers (tiers extérieurs à l’association), ensemble ou individuellement.

La Présidence peut donner délégation tacite ou écrite à d’autres membres du conseil d’administration ou de l’association, au cas par cas.

ARTICLE 9 : COMITE DE PILOTAGE :

*9.1 Nomination, nombre, bénévolat, frais engagés*

Les membres du comité de pilotage sont désignés par le conseil d’administration pour assurer la gestion opérationnelle de l’association.

Tous les membres de l’association peuvent postuler au comité de pilotage.

Leur nombre n’est pas limité.

Les membres du comité de pilotage sont bénévoles.

Les membres seront défrayés sur présentation des justificatifs de dépenses.

*9.2 Composition*

Le comité de pilotage est composé :

* des membres du conseil d’administration, membres de plein droit du comité de pilotage ;
* des membres désignés par le conseil d’administration.

*9. 3 Rôle*

Le conseil d’administration délègue et distribue par écrit ou oralement au membre du comité de pilotage les actions à mettre en œuvre pour la gestion et l’animation de l’association au quotidien

Le comité de pilotage a pour attribution l’organisation opérationnelle de l’association, au titre de ses activités dans le respect de :

* L’organisation des régates ou autre événement nautique, en relation avec tous acteurs et principalement la FFVOILE et les AFMAR ;
* L’adaptation aux contraintes et obligations liées aux activités de l’association ;

Le comité de pilotage peut faire appel à des compétences extérieures pour l’accomplissement de ses prérogatives et obligations.

Les membres du comité se répartiront les travaux en fonction de leurs affinités et de leurs compétences.

Les membres du comité de pilotage peuvent participer aux réunions du Conseil d’administration au titre de consultant.

*9.4 Fréquence des réunions***:**

Sur la demande d’un membre du comité de pilotage et plus particulièrement lors de l’organisation des différentes régates.

Ces réunions feront l’objet d’un ordre du jour écrit ou oral et éventuellement d’un compte-rendu succinct.

*9.5 Présentiel*

Les réunions peuvent être tenu au siège de l’association, par vision conférence, par échange mail, WhatsApp ou téléphonique, entre les membres.

*9.6 Pouvoir*

En cas de litige entre les membres du comité, le conseil d’administration reste le seul décideur final.

Sauf pour les dépenses courantes et les décisions courantes liés à l’activité de l’association, les membres du comité n’ont pas le pouvoir d’engager l’association vis à vis des tiers.

*9.7 Comite de courses*

La licence FFVoile des organisateurs du comité de course non régatier, membre permanent du comité de pilotage ou administrateur sera prise financièrement en charge par l’association.

**Le Président Le Secrétaire**